

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Etablissements dangereux, insalubres
ou incommodes

(1^{re} et 2^e Classes)

SECTION III

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Le Préfet du Val-d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de la
Valeur Militaire,

COMMUNE de

Vu la demande en date du 7 Avril 1973

par laquelle Monsieur Paul DARROUSSIN 30, rue Villa Gautier à 95870-BEZONS
à titre de régularisation

BEZONS

sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de BEZONS à l'adresse
précitée, l'activité suivante :

RX

Etamage des métaux - N° 289 - 1° - 2ème classe -

2ème CLASSE

Demande de

M. DARROUSSIN

AUTORISATION

Vu les plans annexés à cette demande ;

Vu l'arrêté en date du 5 JUILLET 1973 ordonnant l'ouverture d'une
enquête de commodo et incommode, ensemble le certificat de publication et d'affichage dans la
commune de BEZONS

Vu le registre de l'enquête ouverte dans la commune de BEZONS
du 17 Septembre au 1er Octobre 1973

Vu l'avis du Commissaire enquêteur et celui du Conseil municipal ; (4.10.73)

Vu l'avis de l'Inspecteur des Etablissements classés ; (7.2.1973 et 30.9.74)

Vu l'avis du Service d'Inspection du Travail ; (4.6.1973)

Vu l'avis du Directeur départemental du Ministère de la Construction en date du 19.6.1973

- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
du 19.6.1973

Vu l'avis du Service chargé de la Police des Eaux ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile 12.10.73

- Vu les arrêtés de sursis à statuer des 4 janvier, 3 avril et
3 Juillet 1974

Vu les conclusions du Conseil départemental d'Hygiène notifiées au pétitionnaire le 11 avril 1974

Le présent arrêté ne
dispense pas son bénéfici-
aire de toutes autres
formalités à accomplir
vis-à-vis d'organismes ou
services, notamment de
la Direction Départementale
du Ministère
de l'Équipement

2°) L'application par pulvérisation du métal fondu sera effectuée dans un local dont les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte
- pare-flammes de degré une demi-heure.

Le local sera convenablement clos sur l'extérieur et non surmonté à l'étage habité.

3°) Une ventilation mécanique suffisante évitera que des poussières se répandent dans l'atelier ; l'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace.

4°) Des bouteilles de gaz combustibles (acétylène dissous, propane etc) alimentant des chalumeaux de pulvérisation, seront placés à plus de quatre mètres de ces derniers et de façon à n'être pas facilement renversés.

5°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

6°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des aires.

7°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours, contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable peuble, avec pelles de projection, etc.

II - Prescriptions particulières.

8°) Le déversement d'eaux résiduaires sur des sols non étanches ou dans des puisards est strictement interdit.

9°) Les appareils ou récipients susceptibles de contenir des acides ou des bases seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. En outre, le sol des ateliers et des endroits où sont stockés transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides ou des bases sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'établissement à protéger.

L'alimentation en eau, de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

.../...

